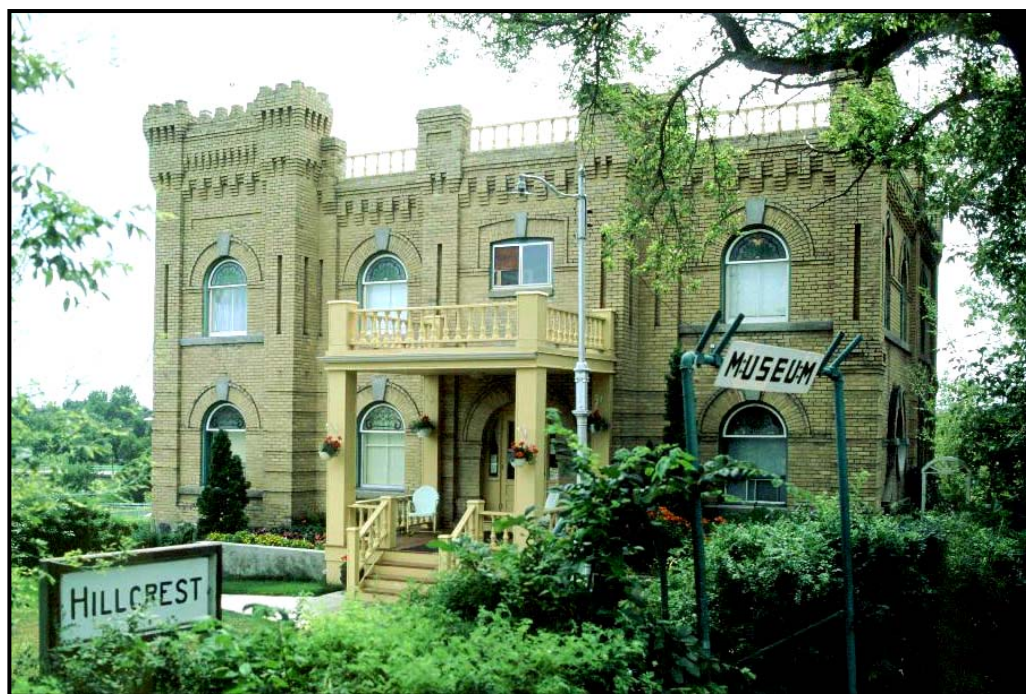


*Loi sur les richesses du patrimoine*

# Qualification des sites municipaux du patrimoine au Manitoba



---

# Loi sur les richesses du patrimoine

## Qualification des sites municipaux du patrimoine au Manitoba

---

### Table des matières

---

Introduction .....	1
Les sites municipaux du patrimoine .....	2
Pouvoirs municipaux .....	2
Comité municipal du patrimoine .....	5
Conditions nécessaires à la qualification des sites du patrimoine .....	6
Procédure de qualification des sites .....	7
Qualifications des sites municipaux du patrimoine en l'absence d'objection — Tableau A .....	9
Registre des sites municipaux du patrimoine .....	10
Objections à l'égard d'une qualification .....	10
Qualifications des sites municipaux du patrimoine en cas d'objection — Tableau B .....	11
Les propriétaires d'un site du patrimoine : à quoi sont-ils tenus? .....	12
Appel relatif à la qualification des sites .....	13
Procédure d'appel relatif à la qualification d'un site municipal — Tableau C .....	14
Mesures d'urgence pour protéger les sites du patrimoine en danger .....	15
Annexes .....	16
Série A — Formulaire prescrits par la <i>Loi sur les richesses du patrimoine</i>	
Annexe A1 : Avis municipal d'intention .....	17
Annexe A2 : Avis municipal de qualification .....	18
Annexe A3 : Avis d'appel en matière municipale .....	19
Série B — Présentation suggérée pour les autres documents requis en vertu de la <i>Loi sur les richesses du patrimoine</i>	
Annexe B1 : Arrêté portant constitution d'un comité municipal du patrimoine (exemple) .....	20
Annexe B2 : Arrêté portant qualification de site municipal du patrimoine (exemple) .....	21
Annexe B3 : Avis d'opposition (exemple) .....	23
Annexe B4 : Exemple de page de registre .....	24
Annexe B5 : Permis municipal en matière de patrimoine (exemple) .....	25

---

# Introduction

---

C'est en 1986 que fut promulguée la *Loi sur les richesses du patrimoine* assurant la conservation et la protection du patrimoine culturel du Manitoba. Cette loi remplace l'ancienne loi adoptée en 1967 et intitulée *Loi sur la protection des sites et des objets historiques*. Le centenaire du Canada et le centième anniversaire du Manitoba, qui furent célébrés successivement en 1967 et en 1970, ont suscité la création de musées et de parcs du patrimoine et entraîné des activités commémoratives variées comprenant l'érection de monuments et la publication de livres d'histoire populaire locale. L'ancienne loi n'offrait plus une protection suffisante aux richesses du patrimoine telles que les édifices, sites et objets, et ne répondait plus à l'intérêt grandissant des Manitobains à l'égard de la conservation des vestiges matériels de notre passé. Une nouvelle loi a donc été préparée afin d'apporter des solutions aux problèmes de base : mieux protéger les richesses du patrimoine et accroître la participation du public. Les principales dispositions de la *Loi* concernent :

- des études d'impact relatives aux sites du patrimoine ou aux sites et richesses susceptibles d'être qualifiés et que l'on projette de modifier, d'endommager, d'enlever ou de mettre en valeur;
- la participation accrue du public et l'attribution de pouvoirs plus étendus pour protéger les sites et constructions ayant de l'importance en matière de patrimoine au niveau provincial;
- des pouvoirs plus poussés pour agir en cas d'urgence, lorsque les sites du patrimoine ou les sites et richesses susceptibles d'être qualifiés sont menacés;
- de nouveaux moyens de protection des objets du patrimoine;
- de nouveaux pouvoirs attribués aux municipalités afin de protéger les sites du patrimoine, notamment les édifices et constructions situés dans les municipalités.

Ce document est une introduction à la Partie III de la *Loi sur les richesses du*

*patrimoine* intitulée « QUALIFICATIONS (sic) DES SITES MUNICIPAUX DU PATRIMOINE », ainsi qu'un guide. Il ne saurait tenir lieu de législation mais on le consultera utilement en même temps que la *Loi sur les richesses du patrimoine* dont on pourra se procurer une copie à l'adresse suivante :

Imprimeur de la Reine,  
Section des publications officielles  
200, rue Vaughan, Sous-sol  
Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5  
Téléphone : (204) 945-3101  
Sans frais au Manitoba : 1 800 321-1203  
Site Web :  
[www.gov.mb.ca/chc/statpub/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/chc/statpub/index.fr.html)  
Courriel : [statpub@gov.mb.ca](mailto:statpub@gov.mb.ca)

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la *Loi sur les richesses du patrimoine* (1986) en consultant le site [www.gov.mb.ca/chc/hrb/orgs/hr\\_act.fr.html](http://www.gov.mb.ca/chc/hrb/orgs/hr_act.fr.html).

Bien que ce document ait été rédigé essentiellement à l'intention des conseillers municipaux, fonctionnaires et comités locaux du patrimoine, il pourra être consulté également par toute personne intéressée par la conservation du patrimoine local. Il aidera à comprendre les démarches légales liées au processus de qualification (en matière d'identification et de protection) des sites municipaux, y compris des édifices et constructions.

À titre d'information, on trouvera en annexe les documents nécessaires pour faire qualifier un site municipal, conformément à la *Loi sur les richesses du patrimoine* et notamment ceux prescrits par les règlements pris en application de la *Loi* (annexe A) et ceux qui peuvent être rédigés directement par les municipalités (annexe B). Ces derniers ne sont pas prescrits par la *Loi* et sont présentés uniquement à titre d'exemples. Les municipalités peuvent rédiger les formulaires non prescrits par la *Loi* comme elles l'entendent, tant que la présentation de ces documents reste acceptable.

---

## Les sites municipaux du patrimoine

---

Les « sites municipaux du patrimoine » sont ceux qui reçoivent cette qualification en vertu de la *Loi sur les richesses du patrimoine* (Partie III).

Grâce à la *Loi*, les municipalités peuvent qualifier de site municipal du patrimoine les sites municipaux qui illustrent à leur avis de façon importante, soit en eux-mêmes, soit à cause des richesses du patrimoine et des ossements humains qui y ont été découverts ou qui sont présumés s'y trouver, la préhistoire ou l'histoire d'une région particulière, de ses populations et de leurs cultures, ou l'histoire naturelle de cette région.

Il est important de noter que la *Loi* accorde un sens très large au mot « site » qui peut s'appliquer, selon le cas, à : « des réalités ci-après énoncées qui sont situées au Manitoba, qu'elles appartiennent à des intérêts privés, à des municipalités, à Sa Majesté ou à des organismes gouvernementaux :

- a) des régions et places;
- b) des biens-fonds;
- c) des bâtiments et constructions;
- d) des parties intérieures ou extérieures de bâtiment ou de construction. »

---

## Pouvoirs municipaux

---

La *Loi* définit une municipalité comme suit :

« Région dont les habitants sont constitués en corporation aux termes de la *Loi sur les municipalités* ou des autres lois provinciales. Sont notamment visées (sic) les municipalités rurales, les cités, les villes et

les villages constitués en corporation, les districts d'administration locale, la ville de Winnipeg, le Nord au sens de la *Loi sur les affaires du Nord* et les régions y situées que vise ladite loi, ainsi que les Conseils, corps publics et personnes habilités à agir pour de telles municipalités »

Église catholique  
ukrainienne  
St. Michael's, Olha,  
Municipalité rurale de  
Rossburn



La *Loi* donne aux municipalités certains pouvoirs qui leur permettent de contribuer à l'encouragement, au maintien et à la conservation de notre patrimoine préhistorique, historique et architectural pour qu'il soit transmis aux générations à venir. En vertu de la Partie III de la *Loi*, des responsabilités précises sont accordées aux municipalités qui peuvent ainsi :

1. qualifier de « site municipal du patrimoine », par arrêté municipal, les sites municipaux ou constructions municipales qui illustrent, soit en eux-mêmes ou en elles-mêmes, soit à cause des richesses du patrimoine qui y ont été découvertes, la préhistoire ou l'histoire de la région, de ses populations et de leurs cultures respectives, ou l'histoire naturelle de la région (art. 25 et art. 2);
2. constituer, par arrêté municipal, un conseil consultatif appelé comité municipal du patrimoine [alinéa 34(1)d)];
3. délivrer, par arrêté municipal, des permis en matière de patrimoine afin de faire en sorte que les travaux ou projets de mise en valeur touchant des sites municipaux respectent l'authenticité des sites ou édifices concernés [alinéa 34(1)b)];
4. conclure, par arrêté municipal, des ententes avec les propriétaires de sites municipaux du patrimoine et leur offrir une aide financière et des conseils techniques afin d'assurer la conservation et l'entretien des sites [alinéa 34(1)c)];
5. conclure des ententes en matière de patrimoine avec les propriétaires de sites municipaux quant à l'entretien, la conservation et la protection de ces sites, et s'assurer que les stipulations de ces ententes constituent des charges accessoires au droit de propriété des sites qu'elles visent et obligent tous les propriétaires (art. 21);

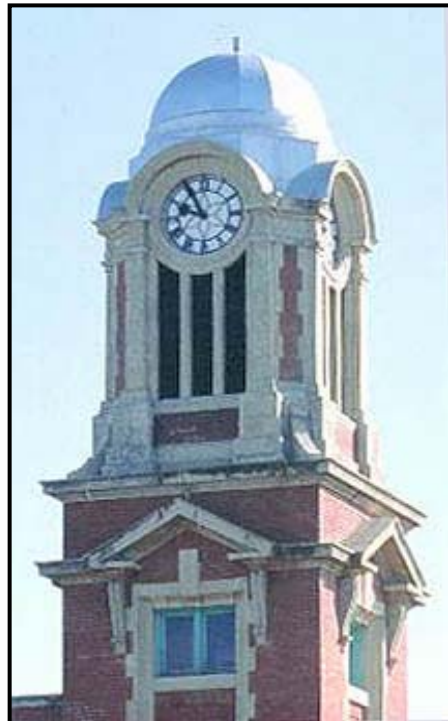
6. a) signifier des ordres écrits aux personnes contrevenant aux dispositions de la *Loi*, aux arrêtés ou aux ententes relatifs à cette loi ou aux modalités des permis municipaux en matière de patrimoine;
- b) de plus, exiger des contrevenants qu'ils mettent fin immédiatement ou dans des délais prescrits aux infractions dont ils sont coupables;
- c) enfin, en cas de refus d'obtempérer de la part des contrevenants, requérir d'un juge ou d'un juge de paix une ordonnance les autorisant à pénétrer sur les sites municipaux et à prendre les mesures nécessaires à la cessation de l'infraction [par. 35(1) et 35(2)];
7. acquérir des sites municipaux du patrimoine et en disposer (art. 38);
8. se faire un devoir de tenir à jour un registre des sites municipaux du patrimoine (art. 39);
9. recevoir des dons et legs pécuniaires destinés à la conservation des richesses du patrimoine [par. 40(2)];
10. installer des plaques commémoratives ou produire d'autres supports d'information au sujet de la valeur des sites municipaux en matière de patrimoine [par. 36(1)];
11. conclure des ententes avec des personnes ou des groupes visant la conservation du patrimoine et portant notamment sur la coordination de programmes, l'offre d'information au public, des programmes de recherche, de fouilles, de restauration et de conservation (art. 60).

En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les municipalités ont également le droit d'intervenir pour conserver les sites locaux du patrimoine lorsqu'un plan de mise en valeur est en vigueur. La législation prévoit la formation de districts d'aménagement et la nomination de commissions d'aménagement dont le rôle est de surveiller l'exécution des projets de mise en valeur dans un district déterminé. Le paragraphe 25(4) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* stipule que tout plan de mise en valeur préparé à l'intention d'une commission d'aménagement devrait comprendre, entre autres, des énoncés d'objectifs et de politiques se rapportant à la préservation, la protection et la mise en

valeur des régions, des bâtiments et des constructions en raison de leur importance historique, archéologique, géologique, architecturale, environnementale ou panoramique.

Les municipalités ne sont pas habilitées à qualifier n'importe quel site du patrimoine et ne peuvent notamment pas qualifier les édifices et constructions appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial. De la même façon, le gouvernement provincial n'est pas habilité à qualifier les sites du patrimoine appartenant au gouvernement fédéral.

*Bureau de poste,  
de Carman*



---

## Comité municipal du patrimoine

---

Juger des sites potentiels et décider s'ils méritent d'être qualifiés de sites municipaux du patrimoine est une tâche importante. Afin de permettre à la collectivité de participer à ce processus et d'aider les conseillers municipaux, la *Loi* contient des dispositions qui permettent aux municipalités de constituer, par arrêté municipal, un comité municipal du patrimoine ayant un rôle de conseil pour toutes les questions liées au patrimoine.

Un comité municipal du patrimoine peut aussi se charger d'autres projets connexes au nom de la municipalité. L'une des tâches les plus utiles qui pourrait leur être confiée serait de faire un inventaire détaillé des sites municipaux susceptibles d'être qualifiés de sites municipaux du patrimoine. Grâce à cet inventaire et à des travaux de recherche sur les sites préhistoriques et historiques de la municipalité, il serait possible d'évaluer et de choisir convenablement les sites de la municipalité qui constitueraient des exemples typiques ou importants du patrimoine et qu'il faudrait envisager de faire protéger, conformément à la *Loi*.

Tout comité devrait être bien équilibré et représentatif des divers intérêts de la municipalité. Par exemple, un tel comité pourrait comprendre un membre du conseil municipal, un homme ou une femme d'affaires de la municipalité, des représentants des sociétés d'histoire, des musées, des architectes et des planificateurs locaux ainsi que toute autre personne passionnée par le patrimoine de la région.

Un exemple d'arrêté municipal portant création d'un comité municipal du patrimoine figure en annexe de ce document (annexe B1).



*École Marconi, district de Marco,  
municipalité rurale de Rosburn*

---

# Conditions nécessaires à la qualification des sites du patrimoine

---

Lorsqu'il s'agit de juger si un site mérite d'être qualifié de site du patrimoine, il faut considérer avant toute chose la valeur historique du site et son caractère représentatif. S'il s'agit d'un site qui relève de la province, on tiendra compte de la valeur du site dans le cadre historique du Manitoba. De même, les sites qualifiés de sites municipaux du patrimoine devraient commémorer des éléments importants du patrimoine local.

Dans l'évaluation des sites, on devra tenir compte des conditions générales énumérées ci-dessous :

**HISTOIRE ET CONTEXTE** : Le site se rapporte-t-il à une personne, à un groupe ou à une organisation ayant contribué de manière importante au développement de la province ou de la région? Ce site a-t-il un rapport avec l'une des grandes tendances de l'histoire culturelle, sociale, politique, militaire, économique ou industrielle et l'illustre-t-il de manière éloquent?

**ÉVÉNEMENT** : Un événement important s'est-il produit sur ce site et a-t-il eu des répercussions notables dans la province, la région ou la localité?

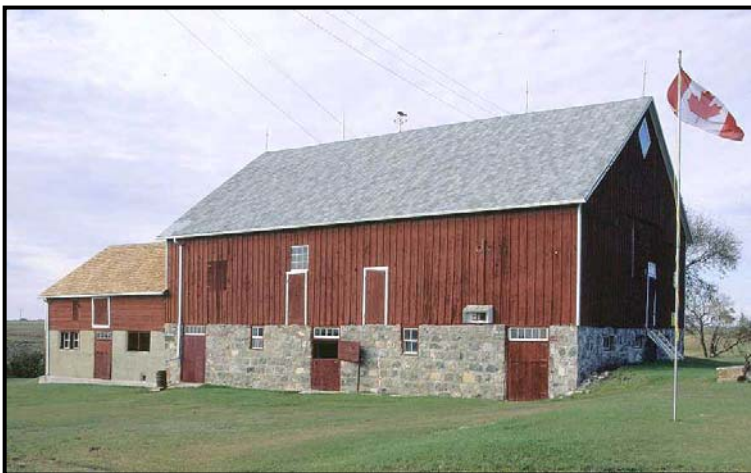
**POINT D'INTÉRÊT** : Le site est-il un important repère visuel ou historique dans la province, la région ou la collectivité?

**ARCHITECTURE** : S'il s'agit d'un édifice, celui-ci constitue-t-il un exemple remarquable, rare ou précoce d'un style ou d'un genre de construction particulier? A-t-il été conçu ou construit par un architecte ou un entrepreneur connu?

**INTÉGRITÉ** : Le site a-t-il été modifié? S'il s'agit d'un édifice, celui-ci possède-t-il une structure en bon état?

Les sites susceptibles d'être qualifiés de sites municipaux du patrimoine sont le plus souvent :

- des écoles;
- des églises;
- des hôtels de ville;
- des succursales de banques;
- des magasins;
- des gares;
- des fermes des premiers pionniers;
- des vestiges d'anciens chemins;
- des emplacements d'anciens villages;
- des postes de traite des fourrures;
- des sites archéologiques.



*Grange Anderson, région de Forrest, municipalité rurale d'Elton*



---

# Procédure de qualification des sites

---

La procédure de qualification des sites municipaux du patrimoine prévue par la *Loi sur les richesses du patrimoine* est le moyen le plus efficace dont dispose une municipalité pour protéger son patrimoine historique. Étant donné que les projets de qualification s'appliquent à des biens mobiliers, il est nécessaire d'en informer le public, afin que toutes les personnes ayant des inquiétudes à propos du projet aient la possibilité de s'exprimer. La *Loi sur les richesses du patrimoine* prévoit un processus de désignation avec des étapes précises et claires qui garantissent aux propriétaires la prise en compte de leurs préoccupations.

Certains documents relatifs à la qualification des sites municipaux du patrimoine sont prescrits par la *Loi*, tels les formulaires suivants de l'annexe A :

- Avis municipal d'intention
- Avis municipal de qualification
- Avis d'appel en matière municipale

Les municipalités peuvent rédiger à leur gré les autres documents et formulaires nécessaires à la qualification des sites du patrimoine. Nous en proposons des exemples dans l'annexe B.

Une demande de qualification de site municipal du patrimoine peut provenir de plusieurs sources telles que le conseil municipal, un particulier, le propriétaire du site ou le comité municipal du patrimoine. À moins que cette demande ne lui soit soumise par le comité municipal du patrimoine, le conseil municipal devrait la transmettre au comité en question pour que celui-ci l'étudie et fasse des recommandations. Les recommandations adressées par le comité au conseil pourraient être les suivantes :

- a) le site possède une valeur historique pour la localité et devrait être qualifié de site municipal du patrimoine;

- b) le site n'a pas de valeur pour la municipalité et ne devrait pas être qualifié;
- c) en raison de ses qualités et de son contexte historique, le site pourrait déborder du cadre local et concerner la province en général. En conséquence, on devrait transmettre le dossier au Conseil manitobain du patrimoine pour savoir si le site devrait être qualifié par la province.

Lorsqu'un conseil municipal considère qu'un site de la localité possède une valeur historique suffisante et se propose de le faire qualifier de site municipal du patrimoine, il doit préparer un arrêté municipal à cet effet et en donner une première lecture (annexe B2). Faisant suite à la première lecture, un avis d'intention relatif à la qualification proposée (annexe A1) ainsi qu'une copie du projet d'arrêté doivent être signifiés aux propriétaires et aux preneurs à bail de la propriété visée ainsi qu'au ministre de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, par l'entremise du responsable de la qualification en matière de patrimoine de la Direction des ressources historiques. Il faut également faire paraître l'avis d'intention soit deux fois consécutives dans un même journal de la région, soit une fois dans deux journaux différents. Enfin, l'avis d'intention doit être déposé au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier concerné.

L'avis d'intention relatif à la qualification proposée doit comprendre au minimum :

- a) une déclaration du conseil municipal attestant que le site possède une valeur historique suffisante et précisant que le conseil se propose de faire qualifier ce site de site municipal du patrimoine;

- b) la date, l'heure et l'endroit de l'audience publique que la municipalité organisera pour recevoir les objections et commentaires relatifs au projet d'arrêté municipal.

L'audience devra avoir lieu au plus tôt 21 jours après la dernière date de signification de l'avis d'intention. En l'absence d'objections soulevées pendant l'audience publique au sujet de l'arrêté municipal proposé, la municipalité peut décider d'adopter l'arrêté après lui avoir donné une deuxième et une troisième lecture, ou elle peut décider de ne pas donner suite au projet de qualification.

Lorsqu'un projet d'arrêté est adopté et que le site concerné est qualifié de site municipal du patrimoine, il faut que le conseil signifie un avis municipal de qualification (annexe A2) aux propriétaires et aux preneurs à bail du site concerné ainsi qu'au ministre, par l'entremise du responsable de la qualification en matière de patrimoine. L'avis doit paraître aussi dans un journal et

être déposé au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier concerné.

Une municipalité peut, au cas par cas et au moyen d'arrêtés municipaux, exiger des propriétaires qu'ils obtiennent un permis municipal en matière de patrimoine avant qu'un site désigné ou susceptible de l'être puisse être endommagé, enlevé, réparé ou transformé. Ces permis sont délivrés pour encourager les entrepreneurs qui réparent ou rénovent ces sites à en respecter les qualités architecturales ou historiques.

Les cas d'objection relatifs aux qualifications proposées ou les appels s'y rapportant peuvent être adressés à la Commission municipale conformément à la *Loi*. On trouvera plus de renseignements sur les formalités à remplir dans les pages suivantes.

*Édifice LaPlont, Brandon*



## QUALIFICATION DES SITES MUNICIPAUX DU PATRIMOINE EN L'ABSENCE D'OBJECTION

---

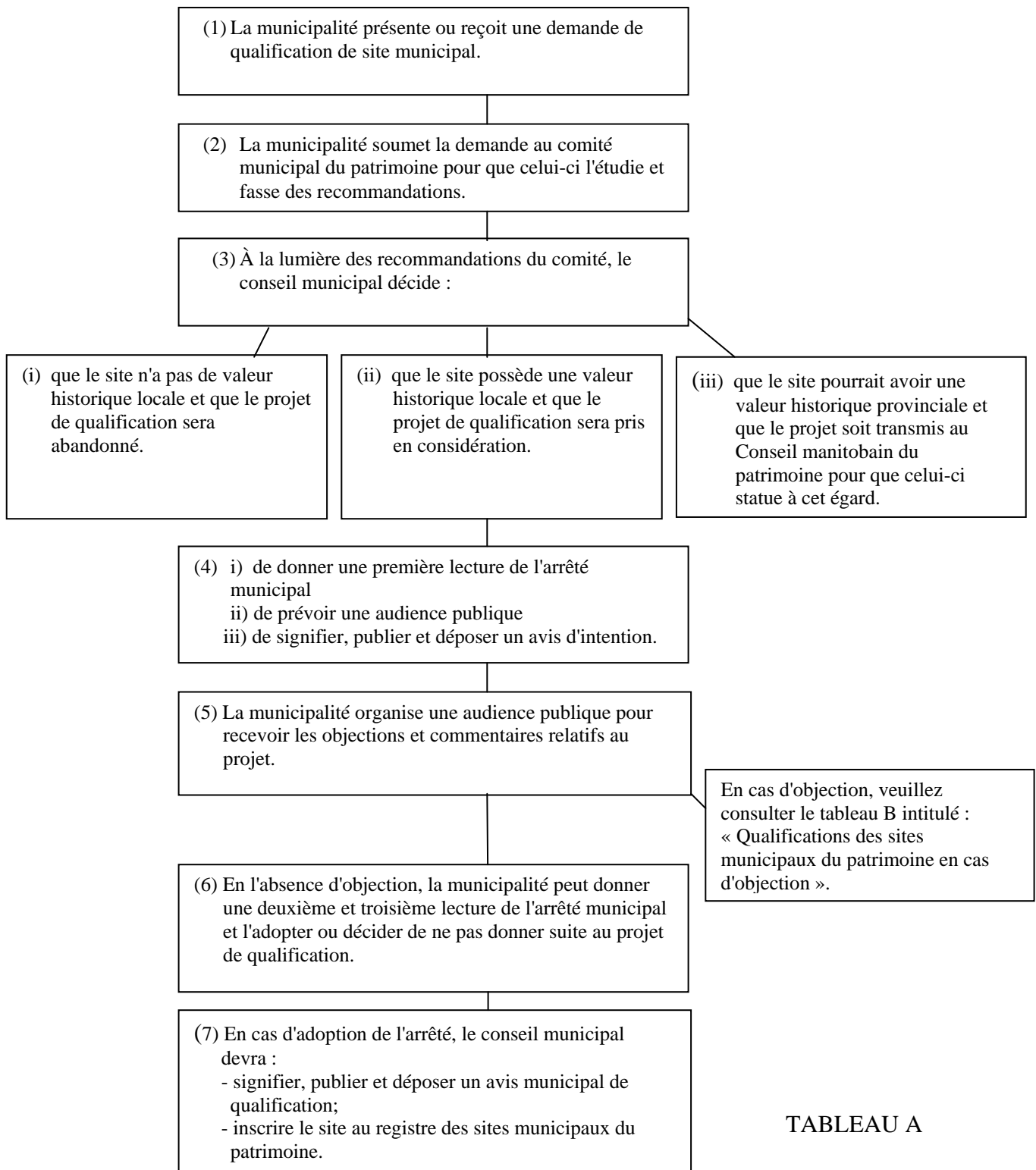


TABLEAU A

---

## Registre des sites municipaux du patrimoine

---

Comme la qualification des sites du patrimoine est une question d'intérêt public, les municipalités doivent tenir un registre public de ces sites qui comprend les renseignements suivants :

- a) l'emplacement de chaque site;
- b) la description cadastrale du site;
- c) une description de son importance;
- d) la date de la qualification du site;
- e) les noms et adresses des propriétaires et preneurs à bail.

Bien entendu, on peut ajouter d'autres documents pertinents au registre

comme des photographies, des dessins ou des plans. L'annexe B4 constitue un exemple de page de registre.

De même, lorsqu'une municipalité qualifie un site de site municipal du patrimoine ou adopte une résolution ou un projet d'arrêté municipal relatif à un site qualifié ou susceptible de l'être, elle doit signifier copie des avis, résolutions ou arrêtés à plusieurs personnes et notamment au ministre, par l'entremise du responsable de la qualification en matière de patrimoine de la Direction des ressources historiques.

---

## Objections à l'égard d'une qualification

---

Les propriétaires ou preneurs à bail d'un site peuvent, tout comme les groupes, organisations ou particuliers qui le désirent, présenter des objections à la qualification d'un site au cours des audiences publiques prévues à cet effet (annexe B3). En cas d'objection, le conseil municipal peut, au choix :

- a) décider de ne pas donner suite au projet de qualification;
- b) modifier le projet d'arrêté en tenant compte des objections soulevées, lui donner une deuxième et troisième lecture et l'adopter;
- c) soumettre l'affaire à la Commission municipale constituée en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*.

Si le projet de qualification est soumis à la Commission municipale, celle-ci fixera la date, le lieu et l'heure d'une audience publique afin de pouvoir entendre les objections et autres commentaires du public à propos du projet d'arrêté municipal. Au moins 21 jours avant l'audience publique, la Commission municipale devra :

- a) signifier avis d'audience à la municipalité, au ministre, par l'entremise du responsable de la qualification en matière de patrimoine, aux propriétaires et aux preneurs à bail du site et aux autres parties qui se sont opposées à la qualification ou qui ont fait part de leurs commentaires et objections au cours de l'audience précédente;
- b) faire publier un avis de l'audience deux fois dans un même journal de la région ou une fois dans deux journaux différents.

Après l'audience, la Commission soumettra au conseil municipal un rapport dans lequel elle présentera ses recommandations en les justifiant. En se basant sur ce rapport, la municipalité pourra, au choix :

- a) décider de ne pas donner suite au projet de qualification;
- b) modifier le projet d'arrêté, lui donner une deuxième et une troisième lecture et l'adopter;
- c) donner une deuxième et une troisième lecture au projet d'arrêté et l'adopter sans changements.

Comme pour qualification des sites municipaux en l'absence d'objection, le conseil signifiera ensuite copie de l'avis municipal de qualification aux propriétaires et preneurs à bail du site visé ainsi qu'au ministre, par l'entremise du responsable de la qualification en matière de patrimoine. Il fera aussi publier une copie de l'avis dans un journal et en déposera copie au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier concerné..

## QUALIFICATION DES SITES MUNICIPAUX DU PATRIMOINE EN CAS D'OBJECTION

Suite du Tableau A — Qualification des sites municipaux du patrimoine en l'absence d'objection

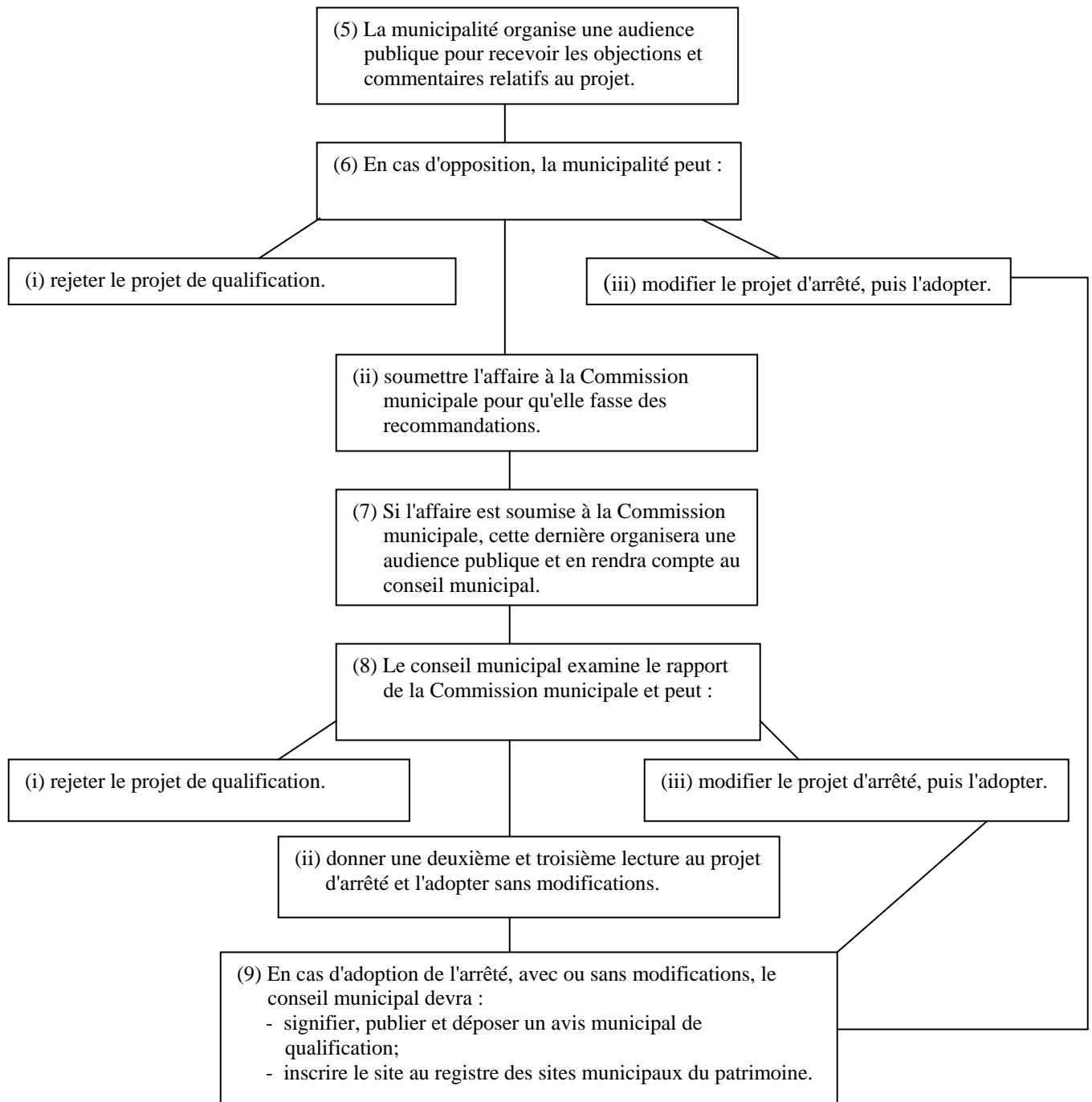


TABLEAU B

---

## Les propriétaires d'un site du patrimoine : à quoi sont-ils tenus?

---

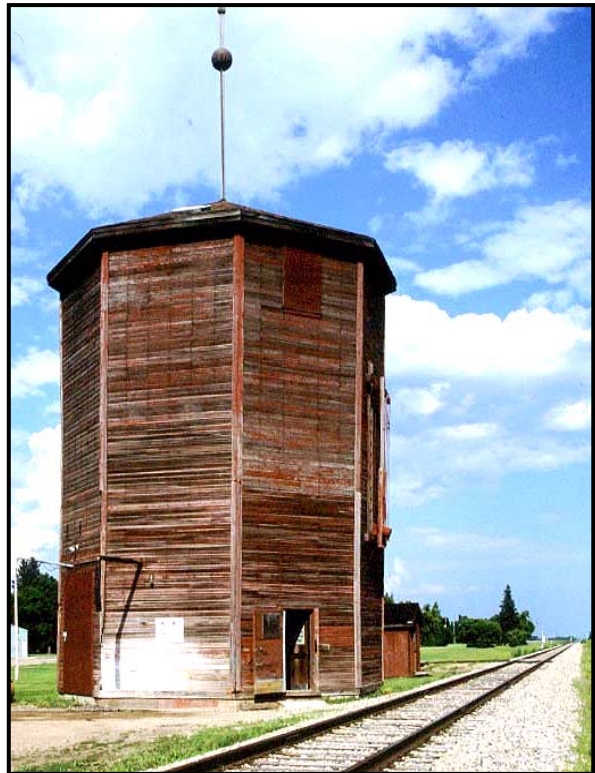
Une fois qu'un site a été qualifié de site municipal du patrimoine, la municipalité a le droit d'exiger du propriétaire, par arrêté municipal, qu'il obtienne un permis en matière de patrimoine (annexe B5). Tant qu'il ne sera pas détenteur de ce permis, le propriétaire ne pourra modifier, rénover, agrandir ou mettre en valeur le site en question. Un site qui est susceptible d'être qualifié de site municipal du patrimoine et pour lequel un avis d'intention a été signifié par le conseil bénéficie aussi de la protection accordée par la *Loi* jusqu'à la date à laquelle la qualification est effectivement accordée ou refusée. Dans le cas des édifices et des terrains qui les entourent, les permis ne sont pas destinés à restreindre les rénovations et les améliorations, mais ont plutôt pour but d'encourager les travaux effectués dans le respect des qualités historiques et architecturales des sites.

Le titre de propriété d'un site pourrait passer en d'autres mains pendant le processus de qualification ou une fois la qualification accordée par arrêté municipal. Avant que ce changement ait lieu, le propriétaire du site qualifié ou susceptible de l'être est tenu d'informer les intéressés que le site est qualifié de site municipal du patrimoine ou est susceptible de l'être. Avant la vente ou le plus tôt possible après celle-ci, le propriétaire doit informer la municipalité de cette transaction.

Une municipalité peut acquérir un site du patrimoine par don, achat, location, échange ou expropriation. En sa qualité de propriétaire, la municipalité a le droit de vendre ce site à quiconque, de le céder ou de le donner à bail, à condition que les projets de mise en valeur du site restent conformes à l'arrêté municipal de qualification du site en question.

Afin d'aider les propriétaires dans la tâche délicate de conserver les édifices municipaux du patrimoine, la Direction des ressources historiques de Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba peut offrir des conseils techniques ainsi que des subventions pour la restauration, la consolidation, la conservation et la modernisation des édifices désignés au niveau municipal.

De plus, lorsqu'un site municipal est désigné site du patrimoine, on peut y apposer une plaque commémorative précisant sa valeur historique.



*Château d'eau du Canadien  
Pacifique de Glenboro*

# Appel relatif à la qualification des sites

---

En tout temps après l'adoption d'un arrêté municipal relatif à la qualification d'un site, les propriétaires et preneurs à bail de ce site ainsi que les personnes et groupes intéressés peuvent en appeler au conseil municipal pour faire annuler l'arrêté si des circonstances et faits nouveaux ont été portés à leur connaissance. Les démarches doivent commencer par la signification d'un avis d'appel (annexe A3). Au moins 30 jours suivant signification de l'avis d'appel à la municipalité et au ministre, par l'entremise du responsable de la qualification en matière de patrimoine de la Direction des ressources historiques, le conseil peut, au choix :

- a) révoquer la qualification initiale par arrêté municipal;

- b) référer l'appel à la Commission municipale afin que celle-ci organise une audience publique et soumette son rapport et ses recommandations.

Si l'affaire est soumise à la Commission municipale, le conseil a les mêmes options que s'il s'agissait d'une objection relative à la qualification d'un site. Après avoir reçu le rapport et les recommandations de la Commission, le conseil peut, au choix :

- a) révoquer ou modifier, par arrêté municipal, la qualification initiale;
- b) confirmer l'arrêté par résolution et rejeter l'appel.



*École publique de Gimli, Gimli*

# PROCÉDURE D'APPEL RELATIF À LA QUALIFICATION D'UN SITE MUNICIPAL

---

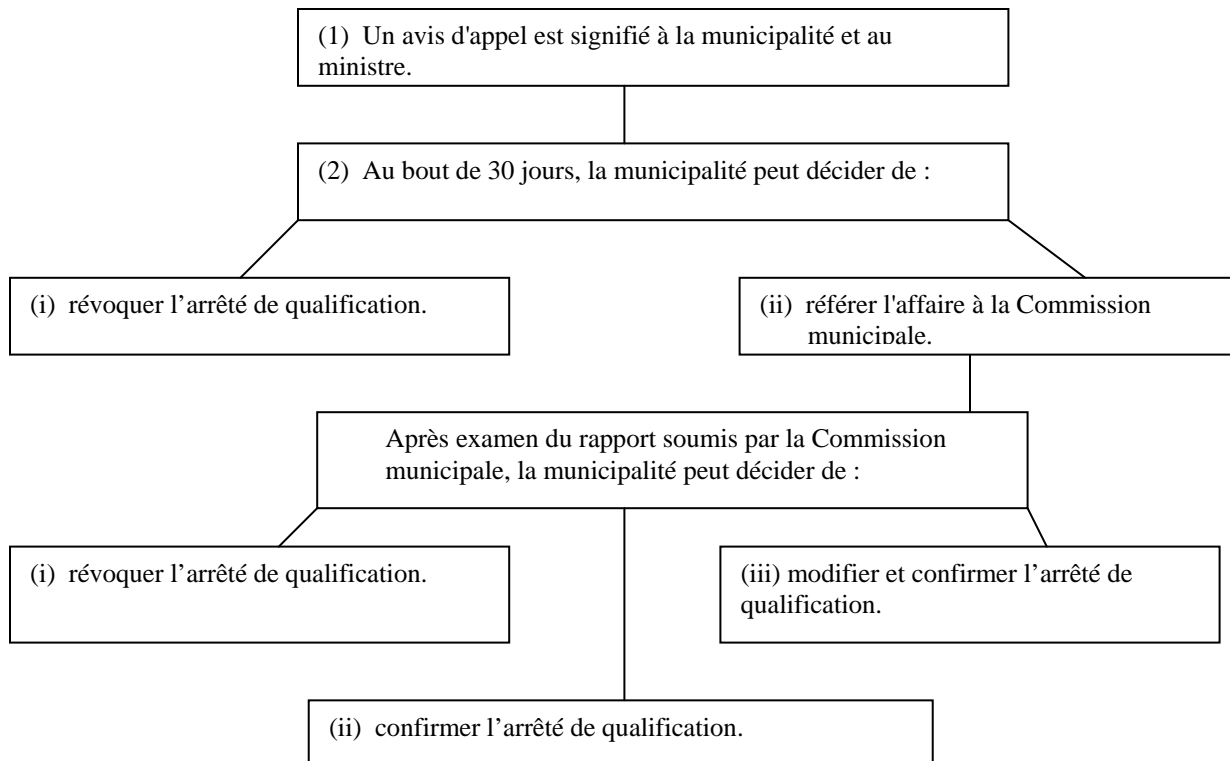


TABLEAU C

*Mairie, Portage-la-Prairie*



---

# Mesures d'urgence pour protéger les sites du patrimoine en danger

---

Afin de protéger les sites municipaux du patrimoine ou les sites ayant fait l'objet d'un avis d'intention, les conseils municipaux sont habilités à prendre des mesures pour arrêter les travaux entrepris sur ces sites et remédier aux dommages causés. En d'autres termes, si des travaux sont entrepris sans permis en matière de patrimoine ou s'ils ne sont pas conformes aux termes et conditions des permis, les conseils peuvent signifier des ordres écrits aux contrevenants et exiger que ces derniers prennent des mesures correctives immédiates ou dans un délais fixé. Si les ordres écrits ne sont pas respectés, les conseils municipaux peuvent requérir d'un juge ou d'un juge de paix des ordonnances habilitant les municipalités à expulser les travailleurs et enlever les matériaux et équipements des sites et, en cas de besoin, à faire exécuter des travaux pour réparer les dommages causés.

En cas de circonstances extraordinaires, lorsque les sites ou les édifices sont gravement menacés, les conseils peuvent prendre la responsabilité d'expulser les travailleurs et d'enlever les matériaux et équipements avant d'obtenir une ordonnance d'un juge. Après avoir obtenu cette dernière, les conseils

municipaux peuvent prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dommages causés. Ils peuvent ensuite s'adresser aux tribunaux pour recouvrer les frais qu'ils ont dû engager pour faire cesser les travaux dommageables aux sites du patrimoine et pour réparer les dégâts occasionnés.

Il serait bon que les administrateurs municipaux communiquent avec la Direction des ressources historiques avant de procéder à la désignation d'un site municipal afin d'étudier la faisabilité du projet et de s'enquérir des critères d'admissibilité au Programme de subventions aux bâtiments qualifiés de sites du patrimoine.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur la *Loi sur les richesses du patrimoine* ou sur les démarches à suivre et les formulaires à remplir en matière de sites municipaux du patrimoine à l'adresse suivante :

**Direction des ressources historiques  
Culture, Patrimoine et Tourisme  
213, avenue Notre Dame, rez-de-chaussée  
Winnipeg (Manitoba) R3B 1N3  
Téléphone : (204) 945-2118  
sans frais au Manitoba : 1-800-282-8069  
Télécopieur : (204) 948-2384  
Site Web : [gov.mb.ca/chc/hrb/index.fr.html](http://gov.mb.ca/chc/hrb/index.fr.html)  
C. élec. : [hrb@gov.mb.ca](mailto:hrb@gov.mb.ca)**



*Maison Berry,  
Reston*

---

# Annexes

---

Certains documents, comme les arrêtés et avis municipaux, doivent être fournis en vertu de certains articles de la Partie III («Qualifications des sites municipaux du patrimoine») de la *Loi sur les richesses du patrimoine*.

L'annexe A comprend les formulaires prescrits par la *Loi* qui sont :

Annexe A1 — Avis municipal d'intention

Annexe A2 — Avis municipal de qualification

Annexe A3 — Avis d'appel en matière municipale

L'annexe B comprend des exemples d'une partie des formulaires que les municipalités doivent préparer :

Annexe B1

Arrêté portant constitution d'un comité municipal du patrimoine

Annexe B2

Arrêté portant qualification d'un site municipal du patrimoine

Annexe B3

Avis d'opposition

Annexe B4

Page de registre municipal

Annexe B5

Permis municipal en matière de patrimoine

Il n'est PAS nécessaire de reproduire textuellement les formulaires de l'annexe B. **LES MUNICIPALITÉS PEUVENT RÉDIGER LES DOCUMENTS NON PRESCRITS PAR LA *LOI* COMME ELLES L'ENTENDENT, TANT QUE LA PRÉSENTATION DE CES DOCUMENTS RESTE ACCEPTABLE.**

Les autres documents requis, mais non prescrits par la *Loi*, sont les suivants :

- Arrêté ordonnant l'obtention de permis municipaux en matière de patrimoine;
- Notification faite à la Commission municipale concernant une objection ou un appel relatif à une qualification;
- Arrêté municipal de cessation des travaux.



*Maison Young, M.R. de Victoria*



*Loi sur les richesses du patrimoine* (art. 26)

## Avis municipal d'intention

Formule 12

SACHEZ que le 27 janvier 2000,  
(jour, mois, année)

le conseil de la municipalité rurale de Bison a donné première lecture de l'arrêté 14/00  
(nom de la municipalité) (numéro)

visant à qualifier de site municipal du patrimoine aux termes de la *Loi sur les richesses du patrimoine* les biens-fonds et les lieux communément désignés École de Pulsatille, 96, 3<sup>e</sup> Rue,  
(nom ou adresse, ou les deux)

dans la/le Ville d(e) Pulsatille. Le bien-fonds  
(ville, village ou municipalité rurale) (nom)

est décrit comme suit dans le certificat de titre n<sup>o</sup> 12345 :  
(numéro)

Le lot douze (12) du bloc neuf (9), de la ville de Pulsatille, au Manitoba, tel que porté au plan d'arpentage des lots huit (8) à quinze (15), de la paroisse de Snowfall, enregistré au bureau des titres fonciers de Bison sous le numéro 325.

a) Une copie du projet d'arrêté est jointe. (**Remarque** : paragraphe devant figurer dans un avis qui sera signifié ou déposé.)

**ou**

b) On peut consulter la copie de ce projet d'arrêté au lieu et pendant les heures suivants : bureau de la municipalité de Bison, de 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi. (**Remarque** : paragraphe devant figurer dans un avis qui sera publié.)

Une audience publique sera tenue à 19 h, le 3 février 2000, au bureau de la municipalité de Bison  
(heure, jour, mois, année, lieu)

Pendant cette audience, toute personne pourra soumettre ses objections et ses commentaires relatifs au projet. Si aucune objection n'est soulevée, le conseil peut décider d'adopter le projet d'arrêté ou de ne pas y donner suite.

Fait à Bison, le 29 janvier 2000.

Le greffier,



*Loi sur les richesses du patrimoine* [par. 33(2)]

**Avis municipal de qualification (Municipalité de Bison)** FORMULE 14

**SACHEZ QUE :**

le site ci-après décrit, savoir :

Les biens-fonds et lieux communément désignés école de Pulsatille, 96, 3<sup>e</sup> Rue, dans  
la ville d(e) Pulsatille, au Manitoba, et dont  
la description légale, constatée au titre foncier n<sup>o</sup> 123345, est la suivante :

Le lot douze (12) du bloc neuf (9), de la ville de Pulsatille, au Manitoba, tel que porté au plan  
d'arpentage des lots huit (8) à quinze (15), de la paroisse de Snowfall, enregistré au bureau des  
titres fonciers de Bison sous le numéro 325.

qui ont comme propriétaire, d'après les registres du bureau des titres fonciers d(e) Bison :

Jean Leclerc, gérant, et Marie Leclerc, docteur, tous deux de la ville de Pulsatille, au Manitoba, à titre de  
propriétaires conjoints et non de propriétaires communs,

avec ses biens-fonds, bâtiments et dépendances a été qualifié de site municipal du patrimoine, afin d'être protégé par la  
*Loi sur les richesses du patrimoine*, aux termes de l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 14/00 pris par la municipalité d(e)  
Bison, le 3<sup>e</sup> jour d(e) juillet 2000.

**SACHEZ EN OUTRE QUE** copie du présent avis municipal de qualification est déposée au bureau des titres fonciers  
ou au bureau du registre foncier concerné conformément aux dispositions de la *Loi sur les richesses du patrimoine*.

Fait à Bison, ce 4<sup>e</sup> jour d(e) juillet 2000.

Le greffier de la municipalité d(e) Bison,



Loi sur les richesses du patrimoine (art. 30)

## Avis d'appel en matière municipale

Formule 13

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'APPELANT

1. Nom Promoteurs associés Ltée
2. Adresse 456, 2<sup>e</sup> Rue, Pulsatille (Manitoba)
3. Code postal R0C 0C0 4. N<sup>o</sup> de téléphone 123-4567
5. Qualité : propriétaire inscrit \_\_\_\_\_ locataire \_\_\_\_\_  
particulier touché X organisation touchée \_\_\_\_\_  
particulier intéressé \_\_\_\_\_ organisation intéressée \_\_\_\_\_

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

6. Emplacement du site : 96, 3<sup>e</sup> Rue  
Ville : Pulsatille (Manitoba) R0C 0C0  
ou lot riverain n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_ paroisse de \_\_\_\_\_  
ou quart \_\_\_\_\_ section \_\_\_\_\_ township \_\_\_\_\_ rang \_\_\_\_\_
7. Description légale (telle qu'elle est portée à l'avis municipal d'intention ou au bureau des titres fonciers) :

Le lot douze (12) du bloc neuf (9), de la ville de Pulsatille, au Manitoba, tel que porté au plan d'arpentage des lots huit (8) à quinze (15), de la paroisse de Snowfall, enregistré au bureau des titres fonciers de Bison sous le numéro 325.

### MOTIFS D'APPEL

8. Je porte (nous portons) en appel l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 14/00, daté du 3 juillet 2000 et pris par la municipalité d(e) Bison, aux termes du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les richesses du patrimoine* pour les motifs suivants, savoir :

Les établissements Promoteurs associés Ltée voudraient acheter le terrain en question afin d'y bâtir un centre commercial d'une valeur de 500 000 \$. Cela entraînerait la destruction de l'école de Pulsatille qui s'y trouve actuellement.

Promoteurs associés Ltée

9. \_\_\_\_\_ 10. Le 10 octobre 2000  
(Signature) Président (Date)

11. Si l'appel est porté au nom d'une organisation, veuillez compléter la déclaration suivante :

Je soussigné, Pierre Joyal, en ma qualité de président  
déclare être habilité à signer le présent AVIS D'APPEL au nom de  
Promoteurs associés Ltée. et ce aux termes de règlements généraux de l'entreprise  
m'y autorisant.

12. \_\_\_\_\_ 13. \_\_\_\_\_  
(Signature) (Date)

14. Nom(s) et adresse(s) des co-appelants : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**ANNEXES — SÉRIE B**  
**PRÉSENTATION SUGGÉRÉE POUR LES AUTRES DOCUMENTS REQUIS**  
**EN VERTU DE LA *LOI SUR LES RICHESSES DU PATRIMOINE***

ANNEXE B1

*Loi sur les richesses du patrimoine* [par. 34(1)]

---

**Arrêté portant constitution d'un comité municipal du patrimoine (exemple)**

Aux fins de constituer un comité municipal du patrimoine pour la municipalité rurale de Bison, le conseil d(e) Bison, en la province du Manitoba, arrête :

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre : « Arrêté constituant un comité municipal du patrimoine ».
2. Est par les présentes constitué en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les richesses du Patrimoine* le comité municipal du patrimoine, ci-après appelé « comité ».
3. Le comité est composé d'au moins six membres nommés par le conseil lors de ses séances ordinaires.
4. Le conseil peut consulter le comité. Celui-ci peut par ailleurs, de son propre chef, formuler des avis et présenter des recommandations relatives aux attributions dévolues au conseil aux termes de la *Loi sur les richesses du patrimoine* et, plus particulièrement, lui soumettre des recommandations relatives à la qualification des bâtiments, des constructions et des biens-fonds municipaux au titre de site municipal du patrimoine, ainsi qu'à la démolition, à la conservation, à la modification et à la rénovation desdits sites.
5. Le conseil nomme un président et un vice-président parmi les membres du comité.
6. Le comité peut adopter des règles de procédure.
7. Le quorum est constitué de la majorité des membres du comité.
8. Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, y compris le président. En cas de partage, le président a voix prépondérante.
9. Le président fait verser les minutes des réunions et des délibérations du comité dans un registre spécial. Il les signe dès leur adoption et les transmet au directeur municipal du conseil.

FAIT ET ADOPTÉ en séance publique du conseil ce 22<sup>e</sup> jour d(e) septembre 2000.

**ARRÊTÉ PORTANT QUALIFICATION DE SITE MUNICIPAL DU PATRIMOINE (exemple)**

**Municipalité rurale de \_\_\_\_\_**  
**Arrêté n° \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_**

**ARRÊTÉ municipal qualifiant de site architectural ou historique le bien  
communément désigné \_\_\_\_\_,  
se trouvant dans la municipalité d(e) \_\_\_\_\_, au Manitoba.**

ATTENDU QUE l'article 25 de la *Loi sur les richesses du patrimoine* autorise les conseils municipaux à prendre des arrêtés portant qualification de sites municipaux au titre de site du patrimoine;

ATTENDU QUE le paragraphe 34(1) de la *Loi sur les richesses du patrimoine* prévoit notamment qu'une municipalité peut adopter des arrêtés concernant :

- (a) La protection des sites municipaux du patrimoine, qu'ils soient retenus ou qualifiés aux termes de la présente partie, et prendre à cette fin les moyens qu'elle juge appropriés, telle l'interdiction de poser les actes visés aux alinéas 12(1)a), b) et c) sans un permis municipal en matière de patrimoine qu'elle délivre;
- (b) La délivrance, la suspension ou la révocation de permis municipaux en matière de patrimoine pour l'application de l'alinéa a);

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité rurale d(e) \_\_\_\_\_ considère qu'en matière d'architecture ou de patrimoine, ou encore d'un point de vue naturel, ce bien présente un intérêt ou une valeur jugés suffisants;

ATTENDU QUE le conseil municipal d(e) \_\_\_\_\_ a fait signifier un avis d'intention au ministre de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, par l'entremise du responsable de la qualification en matière de patrimoine, Direction des ressources historiques, 213, avenue Notre Dame, rez-de-chaussée, Winnipeg (Manitoba), R3B 1N3, ainsi qu'aux propriétaires et preneurs à bail des biens-fonds et des locaux communément désignés \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, afin de qualifier le site susmentionné de site municipal du patrimoine; que ledit avis indique la date, l'heure et le lieu auxquels la municipalité entendra les commentaires et les objections relatifs à l'arrêté proposé, audition qui se tiendra au moins 21 jours après la dernière des significations exigées par la *Loi*; que ledit avis a été publié dans au moins deux (2) éditions d'un journal à diffusion générale dans la municipalité; et que copie en a été déposée au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier concerné;

ATTENDU QU'aucun avis d'opposition à l'égard de la qualification envisagée n'a été signifié au greffier de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, le conseil municipal d(e) \_\_\_\_\_ arrête :

1. Le site municipal communément désigné \_\_\_\_\_ et dont la description légale dans le certificat de titre n° \_\_\_\_\_ est \_\_\_\_\_ (au nom de \_\_\_\_\_), est par les présentes qualifié de site municipal du patrimoine aux termes de la *Loi sur les richesses du patrimoine* (Manitoba).
2. Le directeur municipal est par les présentes autorisé à faire signifier copie de l'avis municipal de qualification dudit site au ministre de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme par l'entremise du responsable de la qualification en matière de patrimoine, ainsi qu'aux propriétaires et preneurs à bail dudit site, et à en faire publier copie dans au moins une édition d'un journal à diffusion générale dans la municipalité.
3. Le site municipal communément désigné \_\_\_\_\_, est par les présentes protégé de tous les actes énoncés dans la *Loi sur les richesses du patrimoine* aux alinéas 12(1)a), 12(1)b) et 12(1)c), à moins qu'un permis municipal en matière de patrimoine ayant été délivré par la municipalité ne les autorise.

4. Le directeur municipal est par les présentes autorisé à faire enregistrer copie du présent arrêté, à l'égard du bien décrit à l'annexe A ci-jointe, au bureau du registre foncier concerné.

FAIT ET ADOPTÉ en séance publique du conseil, tenue dans le bureau municipal d(e) \_\_\_\_\_, au Manitoba, ce \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

Le préfet,

\_\_\_\_\_

Le directeur municipal,

\_\_\_\_\_

Première lecture donnée le \_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

Deuxième lecture donnée le \_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

Troisième lecture donnée le \_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

Copie certifiée conforme de l'arrêté n° \_\_\_/\_\_\_\_\_ de la municipalité rurale d(e) \_\_\_\_\_.

Le directeur municipal,

\_\_\_\_\_





*Loi sur les richesses du patrimoine* [par. 5(1)]

## Avis d'opposition

Formule 2

### PARTIE OPPOSANTE

1. Nom : Promoteurs associés Ltée.
2. Adresse : 456, 2<sup>e</sup> Rue, Pulsatille (Manitoba)
3. Code postal : ROC 0C0
4. N<sup>o</sup> de téléphone : \_\_\_\_\_
5. Qualité : propriétaire inscrit \_\_\_\_\_ locataire \_\_\_\_\_  
particulier touché \_\_\_\_\_ organisation touchée \_\_\_\_\_  
particulier intéressé \_\_\_\_\_ organisation intéressée \_\_\_\_\_  
autres \_\_\_\_\_

### EMPLACEMENT DU SITE

6. Rue et numéro : 96, 3<sup>e</sup> Rue  
Ville : Pulsatille (Manitoba) ROC OCO  
ou lot riverain n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_ paroisse de \_\_\_\_\_  
ou quart \_\_\_\_\_ section \_\_\_\_\_ township \_\_\_\_\_ rang \_\_\_\_\_
7. Description légale du site (telle qu'elle est portée à l'avis d'intention ou au bureau des titres fonciers) :  
Le lot douze (12) du bloc neuf (9), de la ville de Pulsatille, au Manitoba, tel que porté au plan d'arpentage des lots huit (8) à quinze (15), de la paroisse de Snowfall, enregistré au bureau des titres fonciers de Bison sous le numéro 325.

### DATES DE L'AVIS ET DE LA QUALIFICATION

8. Date de la signification ou de la publication de l'avis d'intention : le 10<sup>e</sup> jour d(e) juin 2000.
9. Date prévue de la qualification : le 3<sup>e</sup> jour d(e) juillet 2000.

### MOTIFS D'OPPOSITION

10. Je m'oppose (nous nous opposons) par les présentes à la qualification de site du patrimoine du site ci-avant décrit, afin qu'il soit protégé aux termes de la *Loi sur les richesses du patrimoine*, pour les motifs suivants :  
Les établissements Promoteurs associés Ltée voudraient acheter le terrain en question afin d'y bâtir un centre commercial d'une valeur de 500 000 \$. Cela entraînerait la destruction de l'école de Pulsatille qui s'y trouve actuellement.

11. \_\_\_\_\_ 12. 12 juin 2000  
(Signature) (Date)

12. Si la partie est une organisation ou une corporation, veuillez compléter la déclaration suivante :  
Je soussigné, Pierre Joyal, en ma qualité de président, déclare être habilité à signer le présent AVIS D'OPPOSITION au nom d(e) Promoteurs associés Ltée, et ce aux termes d(e) règlements généraux de l'entreprise m'y autorisant.

14. \_\_\_\_\_ 15. 12 juin 2000  
(Signature) (Date)

16. Nom(s) et adresse(s) des autres parties co-opposantes (s'il en est) :  
Néant

**EXEMPLE DE PAGE DE REGISTRE**

---

**École Northfield**

Région de Wawanesa, SO 22-7-16 O

Date de désignation : le 13 juin 1995

Autorité responsable de la désignation : M.R. de South Cypress

Propriétaire actuel : propriété privée

---

**L**es pionniers arrivés dans la région immédiatement à l'est de Wawanesa ont établi une division scolaire au printemps de 1882; en juin de cette même année, une école comptant une salle de classe unique était érigée. Comme beaucoup des autres écoles de la province, il s'agissait d'un bâtiment de petite taille, modeste sur le plan architectural. Seule la bande de fenêtres sur un côté, pour éviter une lumière trop éblouissante à l'intérieur, permet de distinguer la nature de l'édifice. Nellie McClung, la célèbre suffragette, écrivaine et politicienne, a été élève ici, et y a enseigné brièvement en 1896.

La première école de Northfield a été détruite par un incendie en 1933; elle a été reconstruite selon le plan original, un sous-sol ayant toutefois été ajouté. L'école a été vendue à la ville de Wawanesa après sa fermeture en 1960. L'édifice est maintenant la propriété du Northfield Community Club et est utilisé pour divers événements.

---

*Loi sur les richesses du patrimoine* [par. 34(1)]

---

**Permis municipal en matière de patrimoine n° 1/00 (exemple)**

VU le paragraphe 34(1) de la *Loi sur les richesses du patrimoine*,

Nom : Jean Leclerc et Marie Leclerc  
 Adresse : 10, 7<sup>e</sup> Rue  
 Pulsatille (Manitoba) R0C 0C0

(ci-après «le titulaire»),

est par les présentes autorisé à poser les actes suivants : 1) transformer l'intérieur de l'école de Pulsatille en établissement de garde d'enfants, enlever les murs non porteurs, installer des cloisons, isoler les murs, construire une cuisine et des toilettes; 2) refaire le toit avec des bardeaux de bois;

pendant la période ci-après indiquée :

du 31 juillet au 31 octobre 2000.

Le présent permis est délivré aux conditions suivantes :

- (1) les renseignements énoncés à la demande de permis datée du \_\_\_\_\_ 24<sup>e</sup> \_\_\_\_\_ jour d(e) \_\_\_\_\_ juillet \_\_\_\_\_ 2000 sont véridiques.
- (2) Le titulaire se conforme à la *Loi sur les richesses du patrimoine*, ses règlements et décrets d'application.
- (3) Le titulaire soumet à la municipalité un ou plusieurs rapports écrits, concernant les activités qu'il exerce aux termes du présent permis, dont la forme et le contenu satisfont la municipalité. Ces rapports sont soumis aux dates suivantes :  

Le 30 novembre 2000
- (4) Le présent permis est non transférable.
- (5) La municipalité peut révoquer le présent permis lorsqu'elle juge que ses termes n'ont pas été respectés ou qu'il y a eu contravention aux dispositions de la *Loi sur les richesses du patrimoine* ou de ses règlements d'application.
- (6) **Conditions particulières** : A. Si le titulaire se propose d'apporter des modifications aux travaux susmentionnés, il doit d'abord en aviser le comité municipal du patrimoine de Pulsatille. Celui-ci décide alors si les changements, selon le cas : 1) sont susceptibles de modifier les caractéristiques des travaux envisagés, auquel cas un nouveau permis serait requis, 2) sont d'importance secondaire et seront étudiés par le comité. B. Conditions expresses : 1) Au cours des travaux de réaménagement intérieur, le plafond en métal embouti ainsi que les portes et les moulures en bois doivent être conservés et réutilisés, 2) l'extérieur du site ne peut être modifié, exception faite des bardeaux, 3) ceux-ci doivent être disposés de la façon visible sur les photographies d'archives prises entre 1905 et 1910.

Fait à \_\_\_\_\_ Pulsatille \_\_\_\_\_, ce 24<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ juillet \_\_\_\_\_ 2000.

Le greffier de la municipalité d(e) \_\_\_\_\_ Bison \_\_\_\_\_,

---